Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 037-213702731-20260831-53_08_26-DE

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Nombre de présents :	24
Nombre de procurations :	02
Nombre d'absents	03
Nombre de votants :	**25**

Département d'Indre-et-Loire *Arrondissement de Tours*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

LA VILLE-AUX-DAMES

Séance du Conseil Municipal du 31 août 2026

N° 53/ 08/ 2026

L'An deux mille Vingt Six,
Le trente et un août, à dix neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de La Ville-aux-Dames, dûment convoqué le vingt-cinq juillet, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain BÉNARD Maire.

Présents *: M. BÉNARD Maire, M. MARTIN, Mme CARRÉ, M. BOIREAU, Mme TROUVÉ, M. CASTOLDI-ROBERT, Mme LOTHION, Mme PARIS, Adjoints au Maire, Mme RESSÉ, M. FONTAINE, Mme CHENEVEAU, M. DE CASTRO, Mme BÉSSÉ, M. ROBIN, M. NASLI-BAKIR, M. GIRARD, Mme HOEVE, M. TAMISIER, Mme SOYER, M. TESTÉ, Mme JEZEQUEL, M. LEVIEUX, Mme GOUJON, M. SAVOIE conseillers municipaux.*

Absents excusés *: Mme PRUVOT (procuration à B. LEVIEUX), M. PHALIPOU (procuration à K. GOUJON).*

Absents *: M. BLACHIER, Mme AKO, Mme SABBAT.*

Secrétaire de séance *: M. ROBIN*

53 - Modification des modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) applicables aux constructions comportant plusieurs logements

Monsieur le maire rappelle que, par délibération du 25 juin 2012**,** le conseil municipal a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), en application des dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE).

La délibération précitée a fixé un montant forfaitaire de 1 220 € par branchement et a prévu que, pour les bâtiments à usage d'habitat collectif, la participation serait calculée en fonction du nombre de branchements raccordés au réseau public d'assainissement**.**

Il apparaît toutefois que cette modalité de calcul est susceptible de conduire à une différence de traitement entre opérations produisant un nombre identique de logements mais présentant des configurations techniques de raccordement différentes.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 037-213702731-20260831-53_08_26-DE

En effet, dans la majorité des opérations de construction individuelle comportant plusieurs logements distincts ainsi que des opérations d'habitat collectif, un seul branchement dessert plusieurs logements. Dès lors, un calcul fondé exclusivement sur le nombre de branchements ne permet pas de traduire l'économie réellement réalisée par les propriétaires du fait de l'existence du réseau public d'assainissement.

Afin d'assurer une application homogène de la PFAC et de respecter le principe d'égalité devant les charges publiques, il est proposé de retenir, pour les constructions individuelles comportant plusieurs logements distincts et les immeubles d'habitat collectif, un mode de calcul fondé sur le nombre de logements créés ou raccordés**.**

Chaque logement est ainsi regardé comme une unité génératrice d'eaux usées, correspondant à l'économie d'une installation d'assainissement non collectif que le raccordement au réseau public permet d'éviter.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-7 et L1331-7-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2012 instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il appartient à la commune de fixer les modalités de calcul de la PFAC dans le respect des dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique ;

- Qu'un calcul fondé sur le seul nombre de branchements est susceptible de créer des différences de traitement entre opérations comparables selon leur configuration technique de raccordement ;

- Qu'il y a lieu d'assurer une égalité de traitement entre les opérations de construction et de faire correspondre la participation au nombre de logements générateurs d'eaux usées ;

- Que le montant forfaitaire de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, fixé à 1 220 €, demeure inchangé et respecte le plafond prévu à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique ;

- Que la présente délibération a pour seul objet de préciser les modalités de calcul de la PFAC applicables aux constructions individuelles comportant plusieurs logements distincts ainsi qu'aux immeubles à usage d'habitat collectif, afin de tenir compte de la réalité des raccordements et de l'économie effectivement réalisée grâce à l'existence du réseau public d'assainissement, sans modifier le montant forfaitaire de la PFAC institué par la délibération du 25 juin 2012 ;

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 037-213702731-20260831-53_08_26-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés **décide (à l'unanimité) :**

- **DE MAINTENIR** l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), instaurée par délibération du 25 juin 2012 pour :
 - Les nouvelles constructions à usage d'habitation soumises à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement ;
 - Les constructions existantes à usage d'habitation soumises à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement ;
 - Les extensions ou réaménagements d'immeubles existants générant des eaux usées supplémentaires ;
- **DE PRÉCISER** que le montant forfaitaire de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, fixé par délibération du 25 juin 2012 à **1 220 €**, demeure inchangé ;
- **DE PRÉCISER** que les modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sont les suivantes :
 - Pour les constructions individuelles à usage d'habitation comprenant un seul logement : 1 220 € par branchement, chaque logement étant réputé desservi par un branchement individuel ;
 - Pour toute construction ou opération créant plusieurs logements destinés à être desservis par le réseau public d'assainissement, qu'il s'agisse d'un bâtiment à usage d'habitat collectif ou d'une construction individuelle comportant plusieurs logements distincts **:** 1 220 € par logement créé ou nouvellement raccordé ;
- **DE PRÉCISER** que le fait générateur de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est le raccordement effectif de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;
- **DE RAPPELER** que le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est fixé dans le respect des dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Le Secrétaire de séance

Adrien ROBIN

Le Maire,

MAIRIE DE LA VILLE-AUX-DAMES (Indre-et-Loire)

Alain BÉNARD